



Arrêt

n° 100 187 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 9 novembre 2010, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 29 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 43 935 rendu par le Conseil de céans le 27 mai 2010.

Le 23 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 14 septembre 2010.

En date du 9 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, qui lui a été notifiée le 25 novembre 2010. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Dès lors que conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 2 de la loi précitée, la partie requérante a déclaré lors de sa demande d'asile « *requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Arménien* » et a été informée que « *la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* », il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, si les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 9 novembre 2010, déclarant non fondée la décision d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY